

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-11-1308**

À une séance générale du 20 novembre 1995 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245  
 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES  
 PERMIS DANS LA ZONE 110-C**

ATTENDU QUE la Ville de Vanier a adopté le 3 mai 1993 le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage dans la municipalité et que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lui permet de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'autoriser l'usage « garage municipal » dans la zone 110-C;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 5 septembre 1995;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 20 novembre 1995 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 95-11-1308 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE**

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 110-C ».

**ARTICLE 2: DÉFINITIONS**

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot « CORPORATION » désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;

- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

### ARTICLE 3: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉE

La grille des spécifications 1/3 faisant partie du règlement numéro 93-05-1245 est remplacée par la grille des spécifications produite en Annexe 1 aux présentes, celle-ci ajoutant la note (12) Garage municipal dans «autres usages permis» dans la zone 110-C.

### ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 21ième jour de novembre 1995.



Maire



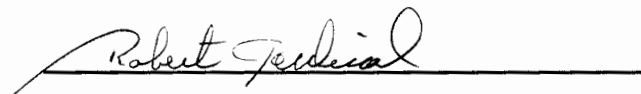
Greffière



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-11-1308

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 95-11-1308 entré aux pages 52, 53 et 54 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 20 novembre 1995.



Maire



Greffière

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE VANIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-11-1308**

**VILLE DE VANIER**

**AVIS PUBLIC**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU  
 ZONAGE CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 110-C**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 20 novembre 1995, sur la liste référendaire des zones contiguës 119-C, 111-i, 117-T, 220-R et 219-C à la zone 110-C au plan de zonage de la municipalité.  
Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 20 novembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-11-1308 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 110-C ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à permettre l'usage «Garage municipal» dans la zone 110-C et de modifier en conséquence la grille de spécifications 1/3 en y ajoutant l'usage Garage municipal dans «autres usages permis» dans ladite zone.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 110-C peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de huit (8) pour la zone 119-C, douze (12) pour la zone 111-i, un (1) pour la zone 117-T, douze (12) pour la zone 220-R et un (1) pour la zone 219-C.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

-----

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 20 novembre 1995:

Être soit domicilié dans la zone contiguë, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 20 novembre 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 novembre 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

### **Descriptions et croquis**

**ZONE 110-C:** Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par la limite est du corridor de l'aqueduc de la Ville de Québec jusqu'à l'emprise de l'avenue Ducharme et de là, en direction nord jusqu'à la rue Desrochers.

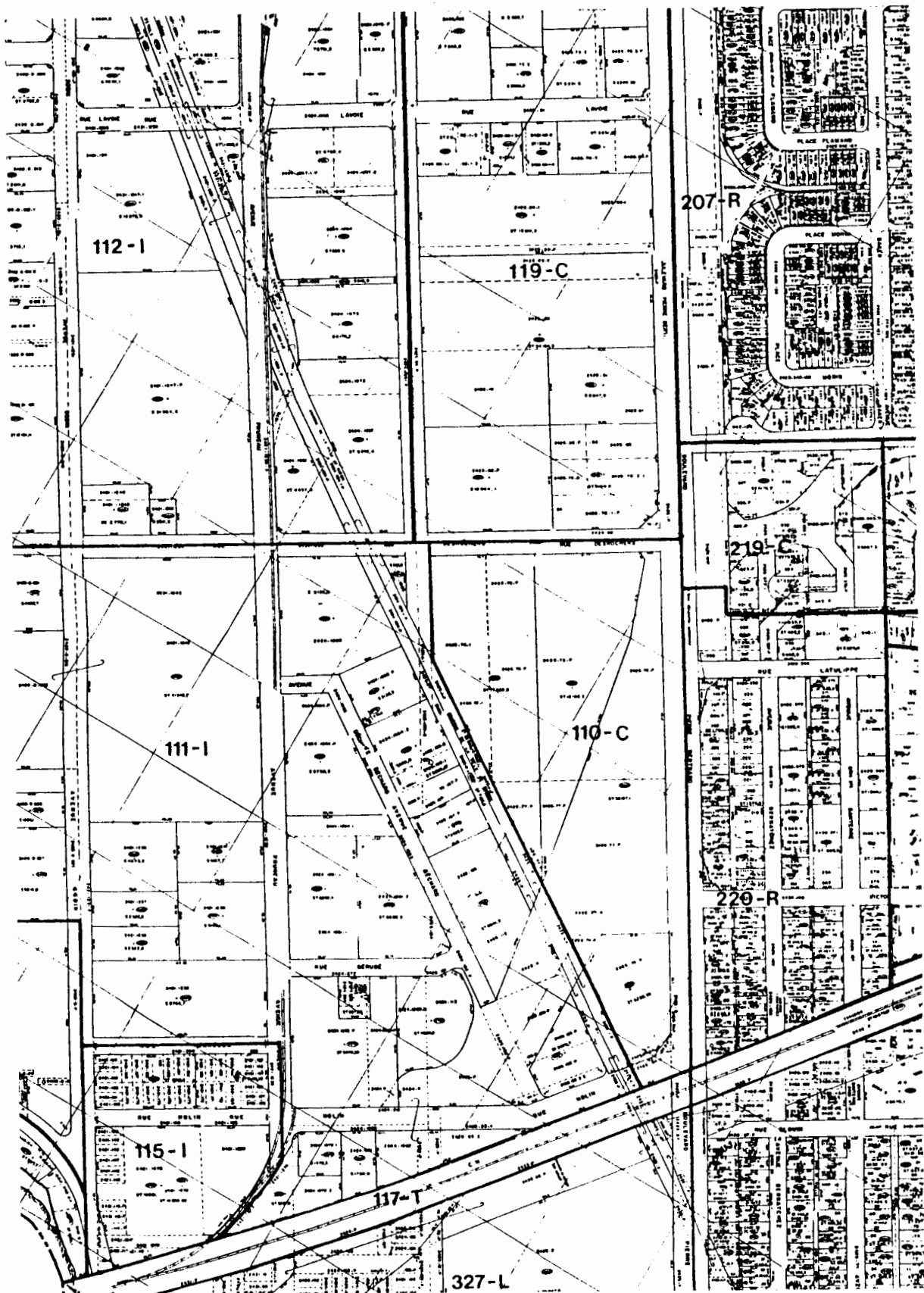
**ZONE 119-C:** Bornée au nord, par le chemin de fer du Canadien National; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; au sud, par la rue Desrochers; à l'ouest, par l'avenue Ducharme.

**ZONE 111-i:** Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par une ligne brisée s'étendant du chemin de fer à l'avenue Ducharme; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père Lelièvre, empruntant l'avenue Pruneau, la rue Marcoux, l'avenue Godin jusqu'à un point situé à 60m à l'ouest de l'intersection de l'avenue Godin et de la rue Desrochers.

**ZONE 117-T:** Bornée au nord et au sud, par des lignes droites s'étendant de l'avenue Godin jusqu'au boul. Pierre-Bertrand, sur une profondeur approximative de 30m; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; à l'ouest, par la rivière Saint-Charles.

**ZONE 220-R:** Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 80m et 50m au nord de la rue Latulippe; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à environ 28m à l'est de celle-ci; au sud, par l'emprise du chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

**ZONE 219-C:** Bornée au nord, par la limite sud de la rue Samson; à l'est, par une ligne parallèle située à 26m à l'est de l'avenue Santerre; au sud, par une ligne brisée située entre 44m et 62m au nord de la rue Latulippe; à l'ouest, par la limite ouest du boulevard Pierre-Bertrand.



DONNÉ À VANIER, ce 21ième jour de novembre 1995.

La greffière,

*Marie-Josée Dumais*

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifiée par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21ième jour de novembre 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal L'Actuel, le 26ième jour de novembre 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27ième jour de novembre 1995.

*Marie-Josée Dumais*

Me Marie-Josée Dumais, greffière

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-11-1308**

**VILLE DE VANIER**

**AVIS PUBLIC**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245  
 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT  
 LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 110-C**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,  
 le 20 novembre 1995, sur la liste référendaire de la zone 110-C  
 au plan de zonage de la municipalité. Une description  
 détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 20 novembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-11-1308 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 110-C». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à permettre l'usage «Garage municipal» dans la zone 110-C et de modifier en conséquence la grille de spécifications 1/3 en y ajoutant l'usage Garage municipal dans «autres usages permis» dans ladite zone.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 110-C peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 19 décembre 1995, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de un (1). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 19 décembre 1995, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

-----



Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 20 novembre 1995:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 20 novembre 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

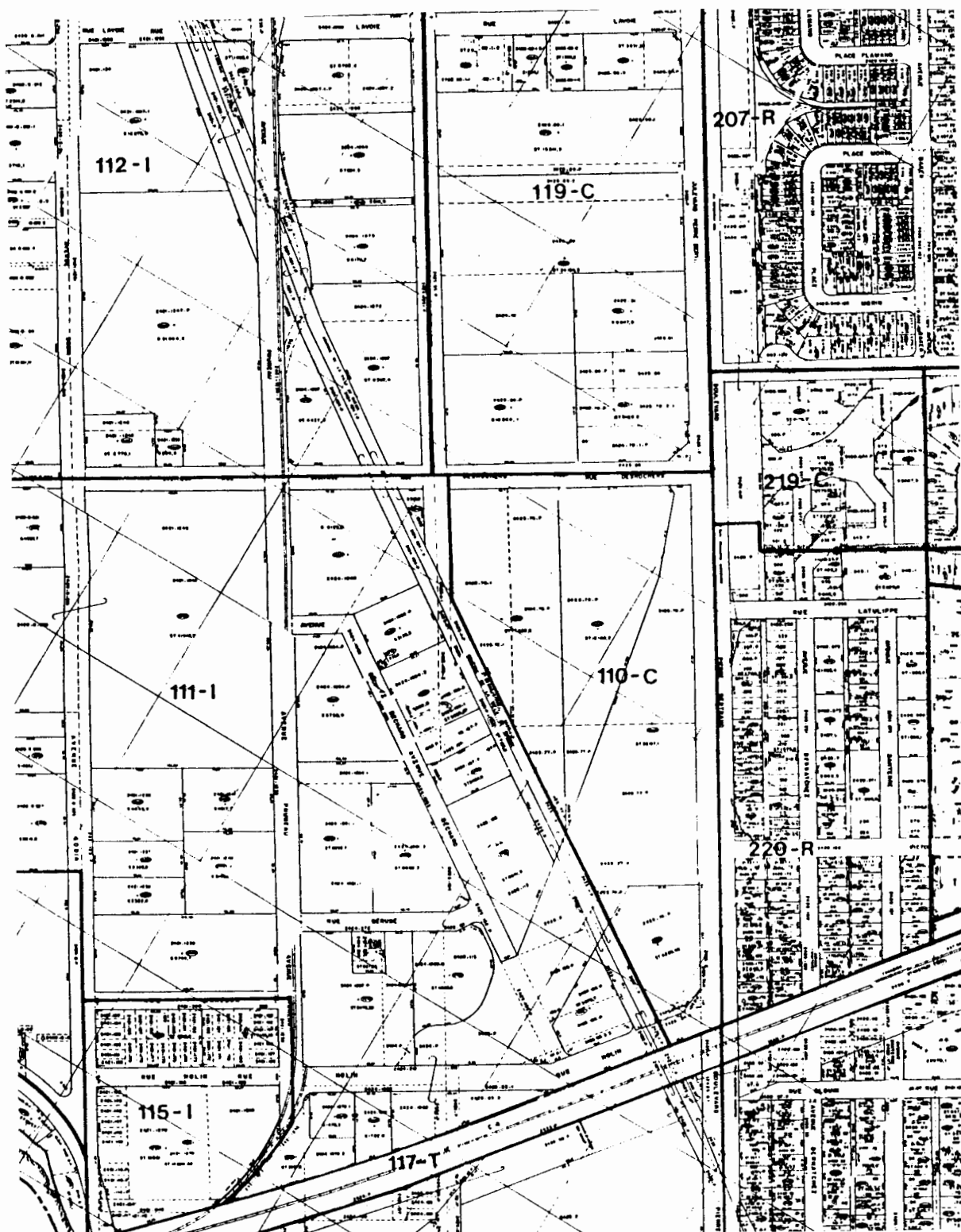
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 novembre 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

### **Description et croquis**

**ZONE 110-C:** Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par la limite est du corridor de l'aqueduc de la Ville de Québec jusqu'à l'emprise de l'avenue Ducharme et de là, en direction nord jusqu'à la rue Desrochers.



DONNÉ À VANIER, ce 5ième jour de décembre 1995.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifiée par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 5ième jour de décembre 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal L'Actuel, le 10ième jour de décembre 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ième jour de décembre 1995.

Me Marie-Josée Dumais, greffière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-11-1308****VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 20 novembre 1995 le règlement numéro 95-11-1308 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les usages permis dans la zone 110-C.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 95-11-1308 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 19 décembre 1995.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 23 janvier 1996, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 29ième jour de janvier 1996.

La greffière,

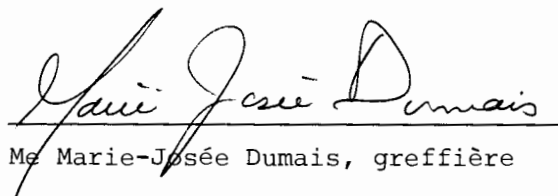



Me Marie-Josée Dumais, avocate

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 29ième jour de janvier 1996 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal L'Actuel, le 4ième jour de février 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5 février 1996.



Me Marie-Josée Dumais, greffière